



Canadian Tourism
Commission

Commission canadienne
du tourisme

2008

RAPPORTS ANNUELS AU PARLEMENT

*Loi sur l'accès à
l'information et Loi sur la
protection des
renseignements personnels*

Catalogage avant publication de Bibliothèque et Archives Canada

Commission canadienne du tourisme
Loi sur l'accès à l'information et Loi sur la protection des renseignements
personnels, rapport annuel.

Annuel

Autre édition disponible: Access to Information and Privacy Acts, annual report.

ISSN: 1703-1877

ISBN 978-1-100-91107-6

No de cat.: lu83-2/2008F

1. Commission canadienne du tourisme--Périodiques. 2. Archives
publiques--Accès--Contrôle--Canada--Périodiques. 3. Droit à la vie
privée--Canada--Périodiques. 1. Canadian Tourism Commission--Periodicals.
2. Public records--Access control--Canada--Periodicals. 3. Privacy, Right of
--Canada--Periodicals. I. Titre.

JL86.P76C3214

354.73

C2002-980108-7

Table des matières

Partie I – Loi sur l'accès à l'information	1
Préface	1
Vue d'ensemble de la Commission canadienne du tourisme	2
Qui nous sommes et ce que nous faisons	2
Administration de la Loi sur l'accès à l'information	4
Délégation de pouvoir	4
Moyens de communication officiels de la CCT	4
Formation et sensibilisation.....	4
Rapport statistique – Interprétation et explication	5
Résumé des principales activités	5
Autres	6
Plaintes.....	6
Annexe A – Rapport statistique concernant la Loi sur l'accès à l'information	7
Annexe B – Exigences en matière de rapports pour 2008-2009	8
Annexe C – Divergences	9
Partie II – Loi sur la protection des renseignements personnels	10
Préface	10
Vue d'ensemble de la Commission canadienne du tourisme	11
L'organisation de la CCT.....	12
Administration de la Loi sur la protection des renseignements personnels	13
Délégation de pouvoir	13
Politique en matière d'évaluation des facteurs relatifs à la vie privée (ÉFVP)	13
Nouvelles politiques et procédures en matière de protection des renseignements personnels.....	13
Nouvelles activités de couplage et d'échange de données.....	13
Formation et sensibilisation.....	14
Programme de gestion des documents.....	14
Rapport statistique – Interprétation et explication	15
Annexe A – Rapport statistique concernant la Loi sur la protection des renseignements personnels	16
Annexe B – Exigences en matière d'établissement de rapports pour 2007-2009	17
Annexe C – Divergences	18

Partie I – *Loi sur l'accès à l'information*

Préface

La *Loi sur l'accès à l'information* (Lois révisées du Canada (1985), chapitre A-1) a été promulguée le 1^{er} juillet 1983.

La *Loi sur l'accès à l'information* confère aux Canadiens et aux résidents permanents un droit général d'accès à l'information contenue dans les documents du gouvernement, sous réserve de certaines conditions précises et limitées.

Aux termes de l'article 72 de la *Loi sur l'accès à l'information*, le responsable de toute institution fédérale doit, à la fin de chaque exercice financier, préparer un rapport sur l'application de cette loi au sein de l'institution et le soumettre au Parlement.

Ce rapport annuel décrit la façon dont la Commission canadienne du tourisme s'est acquittée de ses responsabilités à l'égard de la *Loi sur l'accès à l'information* durant sa huitième année d'activité en tant que société d'État. L'exercice de la Commission se termine le 31 décembre 2008.

Vue d'ensemble de la Commission canadienne du tourisme

Qui nous sommes et ce que nous faisons

La CCT est l'organisme national de marketing du tourisme au Canada. À titre de société d'État à part entière du gouvernement du Canada, la CCT dirige l'industrie canadienne du tourisme afin de promouvoir le Canada comme destination touristique quatre saisons de premier ordre. La CCT rend des comptes au Parlement par le biais du ministre de l'Industrie et doit se conformer aux prescriptions de la *Loi sur la Commission canadienne du tourisme*.

En partenariat et de concert avec le secteur privé, les gouvernements du Canada, les provinces et les territoires, la CCT collabore avec le secteur du tourisme pour en conserver le caractère concurrentiel et repositionner le Canada comme destination où les voyageurs peuvent créer leurs propres expériences extraordinaires.

But de la CCT :

Accroître les recettes provenant des touristes étrangers pour le Canada.

Vision de la CCT :

Convaincre le monde entier d'explorer le Canada.

Mission de la CCT :

Canaliser la voix collective du Canada en vue de faire augmenter les recettes de l'étranger.

Mandat de la CCT prescrit par la loi :

- Veiller à la prospérité et à la rentabilité de l'industrie canadienne du tourisme;
- Promouvoir le Canada comme destination touristique de choix;
- Favoriser les relations de collaboration entre le secteur privé et les gouvernements du Canada, des provinces et des territoires en ce qui a trait au tourisme au Canada;
- Fournir des renseignements touristiques sur le Canada au secteur privé et aux gouvernements du Canada, des provinces et des territoires.

Valeurs principales de la CCT :

- Innovation
- Collaboration
- Respect

La CCT concentre ses efforts sur les marchés internationaux ou les segments de marché de consommation les plus susceptibles de donner le meilleur rendement du capital investi. La CCT dirige les efforts de marketing consacrés au tourisme international en misant sur la marque touristique du Canada aux États-Unis, au Royaume-Uni, en Allemagne, en France, au Mexique, au Japon, en Chine, en Corée du Sud et en Australie.

Notre leadership

- Promouvoir la marque touristique du Canada « Canada. Explorez sans fin »
- Développer des capacités de recherche de calibre international
- Mettre à profit la technologie et Internet

L'organisation de la CCT

Conseil d'administration

La Commission est gérée par un conseil d'administration composé de 26 membres et fonctionne en partenariat avec les secteurs public et privé. Elle reçoit l'appui du conseil en matière de leadership et de gestion. La présidente-directrice générale relève du conseil d'administration en ce qui a trait à la gestion de la CCT et à son rendement.

Personnel

La CCT compte 160 postes permanents, dont 94 (59 %) à son siège social à Vancouver, qui sont affectés à des activités de marketing, de communication et de recherche, et à des services généraux. La CCT dispose également d'un petit bureau à Ottawa où sont affectés trois employés.

Personnel à l'étranger

La CCT compte 63 postes à temps plein (39 %) à l'étranger affectés à des activités de ventes. Elle exploite des bureaux aux États-Unis, au Mexique, au Royaume-Uni, en France, en Allemagne, en Chine, au Japon, en Corée du Sud et en Australie. Son plus important contingent à l'étranger (26 postes) est réparti entre diverses villes des États-Unis.

Administration de la *Loi sur l'accès à l'information*

Au sein de la Commission canadienne du tourisme, l'application de la *Loi sur l'accès à l'information* relève de la division de la vice-présidente principale aux Affaires générales et secrétaire générale. Toutes les demandes officielles sont traitées par la gestionnaire des Relations gouvernementales, qui agit également à titre de coordonnatrice des activités découlant de la Loi.

Délégation de pouvoir

Conformément à l'article 3 de la *Loi sur l'accès à l'information*, la présidente-directrice générale de la CCT est l'autorité désignée et elle détient le plein pouvoir en vertu de l'article 73. Il y a lieu de noter toutefois que des représentants de la CCT sont responsables des activités quotidiennes liées à l'administration de la *Loi sur l'accès à l'information*.

Moyens de communication officiels de la CCT

Outre les demandes officielles d'accès à l'information, les renseignements concernant la CCT sont mis à la disposition des citoyens canadiens à l'aide des moyens de communication officiels suivants :

www.canada.travel – portail Web officiel de la CCT répertoriant toutes les activités de la Commission disponibles en ligne, parmi lesquelles :

www.explore.canada.travel : destinations et expériences touristiques canadiennes et suggestions d'escapades.

www.corporate.canada.travel héberge les plans d'entreprise, les publications et les données de marketing.

www.media.canada.travel est un site où les journalistes et les partenaires de l'industrie touristique peuvent trouver des récits et de l'information sur l'industrie touristique du Canada.

www.meetings.canada.travel : des renseignements sur la planification de réunions, congrès et voyages de motivation au Canada.

Info Source

D'autres renseignements sur la CCT se retrouvent dans les publications annuelles du gouvernement fédéral : *Info source – Sources de renseignements fédéraux* et *Info Source – Sources de renseignements sur les employés fédéraux*.

Formation et sensibilisation

Bien qu'aucune séance de formation officielle n'ait été donnée au personnel en 2008, le site Intranet de la CCT est utilisé pour diffuser l'information sur la *Loi* et sensibiliser les employés.

Rapport statistique – Interprétation et explication

L'annexe A présente un résumé statistique sur les demandes reçues en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* qui ont été traitées au cours de la période du 1er janvier au 31 décembre 2008. Les paragraphes suivants contiennent des explications et des interprétations touchant les renseignements contenus dans ce rapport.

Résumé des principales activités

Au cours de la période à l'étude, la CCT a reçu cinq demandes en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*, comparativement à deux pour la période de déclaration précédente.

I. Exemptions invoquées

Parmi les cinq demandes reçues au cours de cette période, une a été abandonnée par le demandeur, deux ont été transmises à d'autres institutions gouvernementales davantage concernées par les dossiers en jeu. En ce qui concerne les deux demandes restantes, l'information a été partiellement communiquée avec invocation de motifs d'exception pour s'abstenir de fournir certains renseignements, conformément au paragraphe 19(1) figurant sous *Renseignements personnels* et à l'article 23 pour les données relevant du *secret professionnel des avocats*.

II. Délai de traitement

Les demandes ont été traitées dans les délais réglementaires.

III. Paiement

Les seuls frais recueillis au cours de cette période de déclaration se rapportent aux droits à payer et s'élèvent à 10,00 \$.

IV. Coût

Les coûts salariaux totaux liés aux activités concernant la *Loi sur l'accès à l'information* sont évalués à 2 538 \$ pour la période à l'étude. Les ressources à temps plein associées à cette période sont évaluées à 0,03 d'un équivalent temps plein (ETP).

Autres

En 2008, la CCT a répondu à 12 demandes de consultation qui lui ont été transmises par d'autres institutions gouvernementales.

Plaintes

Au cours de la présente période de déclaration, la CCT a reçu une plainte en provenance du Commissariat à l'information du Canada. Toutefois, une correspondance ultérieure en provenance du bureau du Commissariat à l'information informait la CCT que la plainte avait été abandonnée.

Annexe A – Rapport statistique concernant la Loi sur l'accès à l'information

Institution The Canadian Tourism Commission La Commission canadienne du tourisme			Reporting period / Période visée par le rapport 1/12/2008 to/à 12/31/2008		
Source	Media / Médias 1	Academia / Secteur universitaire 2	Business / Secteur commercial 2	Organization / Organisme 0	Public 0

I Requests under the Access to Information Act / Demandes en vertu de la Loi sur l'accès à l'information

Received during reporting period / Reçues pendant la période visée par le rapport	5
Outstanding from previous period / En suspens depuis la période antérieure	0
TOTAL	5
Completed during reporting period / Traitées pendant la période visées par le rapport	2
Carried forward / Reportées	0

II Disposition of requests completed / Disposition à l'égard des demandes traitées

1. All disclosed / Communication totale	0	6. Unable to process / Traitement impossible	0
2. Disclosed in part / Communication partielle	2	7. Abandoned by applicant / Abandon de la demande	1
3. Nothing disclosed (excluded) / Aucune communication (exclusion)	0	8. Treated informally / Traitement non officiel	0
4. Nothing disclosed (exempt) / Aucune communication (exemption)	0	TOTAL	5
5. Transferred / Transmission	2		

I Exemptions invoked / Exceptions invoquées

S. Art. 13(1)(a)	0	S. Art. 16(1)(a)	0	S. Art. 18(b)	0	S. Art. 21(1)(a)	0
(b)	0	(b)	0	(c)	0	(b)	0
(c)	0	(c)	0	(d)	0	(c)	2
(d)	0	(d)	0	S. Art. 19(1)	1	(d)	0
S. Art. 14	0	S. Art. 16(2)	0	S. Art. 20(1)(a)	0	S. Art. 22	0
S. 15(1) International rel. / Art. Relations intern.	0	S. Art. 16(3)	0	(b)	0	S. Art. 23	1
Defence / Défense	0	S. Art. 17	0	(c)	0	S. Art. 24	0
Subversive activités /	0	S. Art. 18(a)	0	(d)	0	S. Art. 26	0

I Exclusions cited / V Exclusions citées

S. Art. 68(a)	0	S. Art. 69(1)(c)	0
(b)	0	(d)	0
(c)	0	(e)	0
S. Art. 69(1)(a)	0	(f)	0
(b)	0	(g)	0

V Completion time / V Délai de traitement

30 days or under / 30 jours ou moins	0
31 to 60 days / De 31 à 60 jours	0
61 to 120 days / De 61 à 120 jours	2
121 days or over / 121 jours ou plus	0

V Extensions / I Prorogations des délais

	30 days or under / 30 jours ou moins	31 days or over / 31 jours ou plus
Searching / Recherche	1	0
Consultation	0	2
Third party / Tiers	0	0
TOTAL	1	2

VII Translations / Traduction

Translations requested / Traductions demandées		0
Translations prepared / Traductions préparées	English to French / De l'anglais au français	0
	French to English / Du français à l'anglais	0

VIII Method of access / Méthode de consultation

Copies given / Copies de l'original	2
Examination / Examen de l'original	0
Copies and examination / Copies et examen	0

I Fees / X Frais

Net fees collected / Frais net perçus			
Application fees / Frais de la demande	\$10.00	Preparation / Préparation	\$0.00
Reproduction	\$0.00	Computer processing / Traitement informatique	\$0.00
Searching / Recherche	\$0.00	TOTAL	\$10.00
Fees waived / Dispense de frais		No. of times / Nombre de fois	\$
\$25.00 or under / 25 \$ ou moins		0	\$ \$0.0
Over \$25.00 / De plus de 25 \$		0	\$ \$0.0

X Costs / Coûts

Financial (all reasons) / Financiers (raisons)	
Salary / Traitement	\$ 2,538.00
Administration (O and M) / Administration (fonctionnement et maintien)	\$ 1.73
TOTAL	\$ 2,539.73
Person year utilization (all reasons) / Années-personnes utilisées (raison)	
Person year (decimal format) / Années-personnes (nombre décimal)	.03



Annexe B – Exigences en matière de rapports pour 2008-2009

Appendix B

Supplemental Reporting Requirements for 2008-2009 *Access to Information Act*

In addition to the reporting requirements addressed in form TBS/SCT 350-62 "Report on the Access to Information Act", institutions are required to report on the following using this form:

Part III – Exemptions invoked

Section 13

Subsection 13(e) None

Section 14

Subsections 14(a) None

14(b) None

Part IV – Exclusions cited:

Subsection 69.1 None

Annexe B

Exigences en matière de rapports pour 2008-2009 *Loi sur l'accès à l'information*

En plus des exigences relatives à l'établissement de rapports dont on traite dans le formulaire TBS/SCT 350-62, « Rapport concernant la Loi sur l'accès à l'information », les institutions sont tenues de déclarer ce qui suit en utilisant le présent formulaire :

Partie III – Exceptions invoquées

Article 13

Paragraphe 13(e)
Aucune

Article 14

Paragraphe 14(a) Aucune

14(b) Aucune

Partie IV – Exclusions citées

Paragraphe 69.1 Aucune

Annexe C – Divergences

Appendix C

Annexe C

Discrepancies	Divergences
None	Aucune

Partie II – *Loi sur la protection des renseignements personnels*

Préface

La *Loi sur la protection des renseignements personnels* (Lois révisées du Canada (1985), chapitre A-1) a été promulguée le 1^{er} juillet 1983.

La *Loi sur la protection des renseignements personnels* protège la vie privée des particuliers en ce qui a trait aux renseignements qui les concernent et qui sont détenus par des organismes fédéraux, et leur permet d'exercer un contrôle substantiel sur la collecte et l'utilisation de tels renseignements.

Aux termes de l'article 72 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, le responsable de toute institution fédérale doit, à la fin de chaque exercice financier, préparer un rapport annuel sur l'application de cette loi au sein de l'institution et le soumettre au Parlement.

Le présent rapport décrit la façon dont la Commission canadienne du tourisme s'est acquittée de ses responsabilités à l'égard de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* durant sa huitième année de fonctionnement en tant que société d'État. L'exercice financier de la Commission se termine le 31 décembre 2008.

Vue d'ensemble de la Commission canadienne du tourisme

La Commission canadienne du tourisme (CCT) est l'organisme de marketing national du tourisme au Canada. À titre de société d'État, la CCT fait rapport au Parlement par l'entremise du ministre de l'Industrie. La CCT assume un rôle de premier plan auprès de l'industrie canadienne du tourisme en faisant la promotion du Canada comme destination touristique quatre-saisons de premier ordre. La Commission aide le secteur canadien du tourisme à générer des recettes provenant de l'étranger.

En partenariat et de concert avec le secteur privé, les gouvernements du Canada, des provinces et des territoires, la CCT collabore avec le secteur du tourisme pour préserver l'avantage concurrentiel du pays et positionner ce dernier comme « une destination où les voyageurs peuvent créer leurs propres expériences extraordinaires ».

But de la CCT :

Accroître les recettes provenant des touristes étrangers pour le Canada.

Vision de la CCT :

Convaincre le monde entier d'explorer le Canada.

Mission de la CCT :

Canaliser la voix collective du Canada en vue de faire augmenter les recettes de l'étranger.

Mandat de la CCT prescrit par la loi :

- Veiller à la prospérité et à la rentabilité de l'industrie canadienne du tourisme;
- Promouvoir le Canada comme destination touristique de choix;
- Favoriser les relations de collaboration entre le secteur privé et les gouvernements du Canada, des provinces et des territoires en ce qui a trait au tourisme au Canada;
- Fournir des renseignements touristiques sur le Canada au secteur privé et aux gouvernements du Canada, des provinces et des territoires.

Valeurs principales de la CCT :

- Innovation
- Collaboration
- Respect

La CCT concentre ses efforts sur les marchés internationaux ou les segments de marché de consommation les plus susceptibles de donner le meilleur rendement du capital investi. La CCT dirige les efforts de marketing consacrés au tourisme international en misant sur la marque touristique du Canada aux États-Unis, au Royaume-Uni, en Allemagne, en France, au Mexique, au Japon, en Chine, en Corée du Sud et en Australie.

Notre leadership

- Promouvoir la marque touristique du Canada « Canada. Explorez sans fin »
- Développer des capacités de recherche de calibre international
- Mettre à profit la technologie et Internet

L'organisation de la CCT

Conseil d'administration

La Commission est gérée par un conseil d'administration composé de 26 membres et fonctionne en partenariat avec les secteurs public et privé. Elle reçoit l'appui du conseil en matière de leadership et de gestion. La présidente-directrice générale relève du conseil d'administration en ce qui a trait à la gestion de la CCT et à son rendement.

Personnel

La CCT compte 160 postes permanents, dont 94 (59 %) à son siège social à Vancouver, qui sont affectés à des activités de marketing, de communication et de recherche, et à des services généraux. La CCT dispose également d'un petit bureau à Ottawa où sont affectés trois employés.

Personnel à l'étranger

La CCT compte 63 postes à temps plein (39 %) à l'étranger affectés à des activités de ventes. Elle exploite des bureaux aux États-Unis, au Mexique, au Royaume-Uni, en France, en Allemagne, en Chine, au Japon, en Corée du Sud et en Australie. Son plus important contingent à l'étranger (26 postes) est réparti entre diverses villes des États-Unis.

D'autres renseignements sur la CCT et ses activités sont publiés dans son site Web d'affaires www.corporate.canada.travel

Administration de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*

Au sein de la Commission canadienne du tourisme, l'application de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* relève de la division de la vice-présidente principale aux Affaires générales et secrétaire générale. Toutes les demandes officielles sont traitées par la gestionnaire des Relations gouvernementales, qui agit également à titre de coordonnatrice des activités découlant de la Loi.

Délégation de pouvoir

Conformément à l'article 3 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, la présidente-directrice générale de la CCT est l'autorité désignée et elle détient le plein pouvoir en vertu de l'article 73. Il y a lieu de noter toutefois que des représentants de la CCT sont responsables des activités quotidiennes liées à l'administration de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

Politique en matière d'évaluation des facteurs relatifs à la vie privée (ÉFVP)

Aucune évaluation des facteurs relatifs à la vie privée n'a été entreprise pendant la période visée.

Nouvelles politiques et procédures en matière de protection des renseignements personnels

À la suite de la vérification approfondie effectuée au niveau de l'entreprise sur ses pratiques en matière de renseignements personnels et dont il a été question dans la période de déclaration précédente, la CCT continue à élaborer de nouvelles politiques et procédures en matière de gestion et de protection des renseignements personnels, de même que de nouvelles procédures visant à assurer la protection de la vie privée et la gestion de l'information.

Nouvelles activités de couplage et d'échange de données

La CCT utilise le système de gestion des relations avec la clientèle (GRC) pour recueillir et traiter les renseignements sur les consommateurs et les coordonnées des personnes-ressources. Le couplage des données n'est pas effectué à la CCT puisque nous offrons des fonctionnalités d'inscription, d'ouverture de session et d'édition. La CCT échange avec ses partenaires des données de base sur les consommateurs (nom, adresse, courriel) à la condition d'avoir obtenu l'autorisation du consommateur au préalable. La cueillette de nouvelles fiches de consommateurs est effectuée en permanence.

Formation et sensibilisation

Aucune séance de formation officielle n'a été donnée au personnel en 2008. Le site Intranet de la CCT est utilisé pour sensibiliser les employés et diffuser l'information concernant les politiques et le code de conduite de la CCT.

Programme de gestion des documents

En 2008, une politique de gestion des documents a été préparée à l'échelle de la CCT et soumise pour approbation. Un point de cette politique concerne le soutien administratif aux *Loi sur l'accès à l'information* et *Loi sur la protection des renseignements personnels*. En outre, en 2008, l'unité responsable du programme de gestion des documents a commencé à préparer des instructions et des outils pour la gestion des documents non structurés. Le développement et la mise en œuvre d'un système de classification des documents est leur principal objectif. Ce système permettra d'identifier les documents contenant des renseignements personnels ou des numéros de fichiers de renseignements personnels (FRP). Le développement et la mise en œuvre de ce système de classification et d'autres activités liées à la gestion des documents est un projet de longue durée.

Rapport statistique – Interprétation et explication

Aucune demande n'a été transmise en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* durant cette période de déclaration.

Aucune plainte en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* n'est à signaler pour cette période de déclaration.



Annexe A – Rapport statistique concernant la *Loi sur la protection des renseignements personnels*

Institution The Canadian Tourism Commission La Commission canadienne du tourisme	Reporting period / Période visée par le rapport 1/12/2008 to/à 12/31/2008
--	--

I Requests under the Privacy Act / Demandes en vertu de la Loi sur la protection des renseignements personnels	
Received during reporting period / Reçues pendant la période visée par le rapport	0
Outstanding from previous period / En suspens depuis la période antérieure	0
TOTAL	0
Completed during reporting period / Traitées pendant la période visées par le rapport	0
Carried forward / Reportées	0

IV Exclusions cited / Exclusions citées	
S. Art. 69(1)(a)	0
(b)	0
S. Art. 70(1)(a)	0
(b)	0
(c)	0
(d)	0
(e)	0
(f)	0

VII Translations / Traductions		
Translations requested / Traductions demandées	0	
Translations prepared / Traductions préparées	English to French / De l'anglais au français	0
	French to English / Du français à l'anglais	0

II Disposition of request completed / Disposition à l'égard des demandes traitées	
1. All disclosed / Communication totale	0
2. Disclosed in part / Communication partielle	0
3. Nothing disclosed (excluded) / Aucune communication (exclusion)	0
4. Nothing disclosed (exempt) / Aucune communication (exemption)	0
5. Unable to process / Traitement impossible	0
6. Abandoned by applicant / Abandon de la demande	0
7. Transferred / Transmission	0
TOTAL	0

VIII Method of access / Méthode de consultation	
Copies given / Copies de l'original	0
Examination / Examen de l'original	0
Copies and examination / Copies et examen	0

V Completion time / Délai de traitement	
30 days or under / 30 jours ou moins	0
31 to 60 days / De 31 à 60 jours	0
61 to 120 days / De 61 à 120 jours	0
121 days or over / 121 jours ou plus	0

IX Corrections and notation / Corrections et mention	
Corrections requested / Corrections demandées	0
Corrections made / Corrections effectuées	0
Notation attached / Mention annexée	0

III Exemptions invoked / Exceptions invoquées	
S. Art. 18(2)	0
S. Art. 19(1)(a)	0
(b)	0
(c)	0
(d)	0
S. Art. 20	0
S. Art. 21	0
S. Art. 22(1)(a)	0
(b)	0
(c)	0
S. Art. 22(2)	0
S. Art. 23 (a)	0
(b)	0
S. Art. 24	0
S. Art. 25	0
S. Art. 26	0
S. Art. 27	0
S. Art. 28	0

VI Extentions / Prorogations des délais		
	30 days or under / 30 jours ou moins	31 days or over / 31 jours ou plus
Interference with operations / Interruption des	0	
Consultation	0	
Translation / Traduction	0	0
TOTAL	0	0

X Costs / Coûts	
Financial (all reasons) / Financiers (raisons)	
Salary / Traitement	\$ 0
Administration (O and M) / Administration /fonctionnement	\$ 0
TOTAL	\$ 0
Person year utilization (all reasons) / Années-personnes utilisées (raisons)	
Person year (decimal format) / Années-personnes (nombre)	



Annexe B – Exigences en matière d'établissement de rapports pour 2007-2009

Appendix B

Supplemental Reporting Requirements for 2008-2009 Privacy Act

Treasury Board Secretariat is monitoring compliance with the Privacy Impact Assessment (PIA) Policy (which came into effect on May 2, 2002) through a variety of means. Institutions are therefore required to report the following information for the 2008-2009 reporting period.

Indicate the number of:

Preliminary Privacy Impact Assessments initiated: None

Preliminary Privacy Impact Assessments completed: None

Privacy Impact Assessments initiated:
None

Privacy Impact Assessments completed: None

Privacy Impact Assessments forwarded to the Office of the Privacy Commissioner (OPC):
None

If your institution did not undertake any of the activities noted above during the reporting period, this must be stated explicitly.

Annexe B

Exigences en matière d'établissement de rapports pour 2008-2009 Loi sur la protection des renseignements personnels

Le Secrétariat du Conseil du Trésor surveille la conformité à la Politique sur l'Évaluation des facteurs relatifs à la vie privée (EFVP) (qui est entrée en vigueur le 2 mai 2002) par divers moyens. Les institutions sont donc tenues de déclarer les renseignements suivants pour la période de déclaration 2008-2009.

Prière d'indiquer le nombre :

d'évaluations préliminaires des facteurs relatifs à la vie privée amorcées : Aucune

d'évaluations préliminaires des facteurs relatifs à la vie privée achevées : Aucune

d'évaluations des facteurs relatifs à la vie privée amorcées : Aucune

d'évaluations des facteurs relatifs à la vie privée achevées : Aucune

d'évaluations des facteurs relatifs à la vie privée acheminées au Commissariat à la protection de la vie privée (CPVP) : Aucune

Si votre institution n'a pas entrepris l'une ou l'autre des activités susmentionnées durant la période de rapport, cela doit être mentionné de façon explicite.

Annexe C – Divergences

Appendix C

Annexe C

Discrepancies	Divergences
None	Aucune